

Séance du 19 février 2026

Le dix-neuf février deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze février deux mil vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

Présents : tous les membres sauf

Absents excusés avec pouvoir :

Luc CHAVEROT donne pouvoir à Denis HUMBERT

Rébecca DE REYET donne pouvoir à Olivier RENAUD

Sébastien MOULON donne pouvoir à Brigitte NANCHE

Joëlle VERON donne pouvoir à Claire MEGARD

Robin VUILLET donne pouvoir à Thierry CARON

➤ **2026 - 07 PLU d'Allonzier la Caille – Approbation de la modification simplifiée n°3**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille n° 2016-51 du 12 juillet 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille du 9 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille du 14 décembre 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille n°2025-22 du 14 avril 2025 tirant le bilan de la mise en application du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée n°3 transmis pour avis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale ayant pour objets :

- L'adaptation du règlement de la zone Uhv pour accompagner une densité acceptable ;
- Le toilettage des emplacements réservés

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille n°2025-72 du 11 décembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier la Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille n°2025-73 du 11 décembre 2025 définissant les modalités de mises à disposition du public

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;

Vu les deux observations du public dans la période de mise à disposition ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition nécessitent un complément au projet de modification simplifiée n°3 du PLU dans le point 3. Prise en compte des documents supra-communaux de la page 35 à 39 de l'additif au rapport de présentation.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;



Il est rappelé au conseil municipal que la modification simplifiée n°3 a pour objets :

- L'adaptation du règlement de la zone Uhv pour accompagner une densité acceptable ;
- Le toilettage des emplacements réservés.

Dans son avis conforme n°2025-ARA-AC-3933 du 10 décembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

- Le projet de modification simplifiée n°3 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. Quatre avis ont été rendus (annexe 1).
- Ces remarques amènent à proposer les évolutions suivantes au dossier soumis à approbation :
- Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU en complété dans le point 3. Prise en compte des documents supra-communaux de la page 35 à 39 de l'additif au rapport de présentation
- Le projet de modification simplifiée n°3 a été mis à disposition du public, qui s'est déroulée du 5 janvier 2026 à 08h00 au 5 février 2026 à 18h30.
- Deux contributions ont été déposées sur le registre papier mis à disposition en mairie.
- Le bilan de la mise à disposition du dossier au public n'amène aucune évolution au dossier soumis à approbation.
- Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

- De tirer le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°3 du PLU ;
- D'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie d'Allonzier la Caille. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la mairie d'Allonzier la Caille (<https://www.allonzierlacaille.fr/>). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°3 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Allonzier la Caille aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°3, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.



La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux auprès de Madame le Maire d'Allonzier la Caille adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Délibération adoptée à l'unanimité

➤ 2026- 08 Création d'un emploi d'animateur de centre périscolaire à temps complet

Vu les articles L.313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Considérant qu'au vu du nombre d'inscriptions en augmentation, la commune d'Allonzier la Caille souhaite renforcer l'équipe en charge du périscolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer à compter du 1^{er} juillet 2026 un emploi permanent d'animateur de centre périscolaire à temps complet annualisé.
- **Décide** que cet emploi sera pourvu par :
Un fonctionnaire de catégorie B, relevant des grades de :
 - Animateur
 - Animateur principal de 2^{ème} classe
 - Animateur principal de 1^{ère} classeOu par un fonctionnaire de catégorie C, relevant des grades de :
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- **Décide** qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique. S'il est recruté sur le fondement de l'article L.332-8, le recrutement pourra être justifié par le motif suivant : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté.
- **Décide** que l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire et de l'obtention du BAFA ou équivalent.
- **Décide** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **Décide** d'inscrire ce poste au tableau des effectifs de la commune
- **Décide** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2026- 09 Tarifs de la restauration scolaire pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Personnalisé)**

Vu la délibération 2023-26 instaurant les tarifs de la restauration scolaire liés au quotient familial
Vu l'accueil d'enfants bénéficiant d'un Projet d'Aménagement Individualisé
Madame Le Maire propose d'instaurer des tranches tarifaires pour ces enfants qui viennent avec leur repas mais qui bénéficient de l'accueil et de l'encadrement au restaurant scolaire.
Elle explique que le calcul a été établi en divisant le tarif par 2 du tarif classique, considérant que la moitié du tarif correspond aux frais d'accueil de l'enfant.

Quotient familial	Tarif du repas et de la garderie méridienne
De 0 à 1000	2.67
De 1001 à 1500	2.75
De 1501 à 2000	2.97
De 2001 à 2500	3.22
De 2501 à 3000	3.45
De 3001 à 3500	3.75
De 3501 à au-delà	4.25
Sans justificatif	4.60

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instaurer un prix divisé par 2 selon la grille tarifaire mise en place pour l'année 2025/2026 pour les enfants bénéficiant d'un PAI.
- **Précise** que ces tarifs seront applicables dès la rentrée scolaire 2025/2026 et pourront être modifiés à la hausse en cours d'année.
- **Autorise** Madame Le Maire à signer les titres de recette correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2026- 10 Convention de mandats portant sur l'enregistrement de demande de logement locatif social PLS ADIL 74**

Vu la délibération 2015/51 du 10 septembre 2015 relative au rattachement au système national d'enregistrement de la demande de logement social,

Vu l'article R 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mandat entre PLS.ADIL 74 arrivée à son terme

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,**

- **Décide** de renouveler la convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social pour l'année 2026.
- **Accepte** le tarif de 0.10 centimes d'euro par habitant et par an avec une participation minimale de 312€ par an.
- **Fixe** la durée de la convention de mandat pour une année renouvelable par tacite reconduction
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.
- **Autorise** Madame Le Maire à signer les mandats correspondants.
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité



FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 19 février 2026

- **2026-07** PLU d'Allonzier la Caille – Approbation de la modification simplifiée N°3
- **2026-08** Création d'un emploi permanent d'animateur de centre périscolaire à temps complet
- **2026-09** Tarifs de la restauration scolaire pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Personnalisé)
- **2026-10** Convention de mandats portant sur l'enregistrement de demande de logement locatif social PLS ADIL 74.

Etaient présents :

Mme Brigitte NANCHE, Maire

M. Denis HUMBERT, Mme Claire MEGARD, M. Olivier RENAUD, Adjoints.

M. Thierry CARON, M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Nathalie CHAPPUIS, Mme Brigitte CONTAT, Mme Sophie DEPRES, Mme Muriel DOLIGER, Mme Cécilia HORCKMNAS, M. Jean-Louis MARESCOT, Mme Corinne MESNIL, Monsieur Patrice PECCOUD, conseillers municipaux.

Fait et délibéré le 19 février 2026 et ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance
Madame Claire MEGARD



Le Maire
Madame Brigitte NANCHE

